

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

RECOMMANDATION N° R (96) 7

### DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA MOBILITÉ UNIVERSITAIRE RÉGIONALE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 1996,  
lors de la 572<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel;

Eu égard à la Convention culturelle européenne;

Eu égard aux Conventions européennes relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (Série des traités européens, n° 15), sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (STE n° 21), sur la reconnaissance académique des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE n° 32), Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE n° 49), et sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (STE n° 138), ainsi qu'à l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (STE n° 69);

Eu égard aux deux déclarations sur l'application de la convention n° 15 et à la Déclaration générale sur les conventions européennes sur les équivalences;

Eu égard à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106);

Eu égard à la déclaration politique et à la résolution sur la mobilité des chercheurs en Europe adoptée par la Conférence des ministres européens responsables de la recherche (Paris, 17 septembre 1984);

Eu égard aux Recommandations n° R (84) 13, sur la situation des étudiants étrangers, n° R (85) 21, sur la mobilité des enseignants-chercheurs universitaires, n° R (90) 15, en vue de favoriser la mobilité des chercheurs, et n° R (95) 8, sur la mobilité universitaire;

Considérant que le Conseil de l'Europe a toujours encouragé la mobilité universitaire comme un moyen de parvenir à une meilleure compréhension des cultures et des langues, sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion, la politique ou le sexe;

Considérant que les études, l'enseignement et la recherche, effectués dans le cadre de la mobilité universitaire, dans un pays autre que celui de l'étudiant ou de l'enseignant, sont susceptibles de contribuer à l'enrichissement de l'individu tant au plan culturel qu'au plan intellectuel et d'améliorer ses perspectives de carrière;

Considérant que la coopération régionale européenne joue un rôle de plus en plus important dans l'instauration de relations de confiance entre Etats voisins et qu'elle pourrait favoriser l'émergence d'un sentiment d'identité régionale et faciliter le dialogue entre les pays en conflit;

Considérant que la mobilité universitaire régionale fait partie intégrante de la coopération régionale et qu'elle y contribue grandement;

Considérant qu'en raison des événements politiques importants survenus en Europe depuis 1989 la mobilité universitaire régionale permet désormais d'établir des relations par-delà des frontières qui naguère étaient fermées et qu'elle peut aider à la mise en place de nouveaux modèles de coopération régionale ou au rétablissement des anciens;

Considérant que la mobilité universitaire régionale peut favoriser les relations concrètes, notamment économiques, entre pays de la même zone géographique et qu'elle peut s'avérer efficace dans la poursuite d'objectifs communs, tels que la création d'un marché régional du travail et l'amélioration des qualifications de la population active de cette région;

Considérant que la coopération universitaire régionale peut contribuer à faire naître un sentiment d'identité régionale, grâce à la fonction de communication et de démultiplication des étudiants et des enseignants;

Considérant que, si bon nombre de programmes de mobilité universitaire régionale ont d'ores et déjà été mis en place, bien d'autres possibilités s'offrent aux Etats membres, aux collectivités territoriales, aux établissements d'enseignement supérieur et aux organisations internationales de promouvoir et d'encourager la mobilité régionale;

Considérant que la mobilité universitaire régionale est susceptible, dans certains cas, d'entraîner une baisse des coûts des échanges universitaires en permettant ainsi à un plus grand nombre d'étudiants et d'enseignants d'y participer;

Considérant que la mobilité universitaire régionale est une composante importante de la coopération régionale dans l'enseignement supérieur et qu'elle peut conduire à une utilisation plus efficace de ressources limitées;

Considérant que la mobilité universitaire régionale peut produire un effet de synergie s'étendant à d'autres formes de coopération universitaire, telles que les projets de recherche conjoints et la mise en place de cursus coordonnés;

Considérant que la mobilité universitaire régionale est un élément de la mobilité paneuropéenne ou globale, et qu'elle n'en est pas le substitut;

Considérant qu'aux fins de la présente recommandation l'appellation «établissement d'enseignement supérieur» désigne:

- i. les universités; et
- ii. les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui n'ont pas le titre d'université mais qui, aux yeux des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, accomplissent un travail généralement équivalent,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- i. de tenir compte, dans l'élaboration de leur politique de promotion de la mobilité universitaire régionale, des principes exposés en annexe à la présente recommandation;
- ii. de porter ces principes à la connaissance des organes compétents concernés, de manière à ce qu'ils puissent être étudiés et pris en considération;
- iii. d'encourager la mise en œuvre de ces principes par les organismes gouvernementaux et les collectivités territoriales ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leur autonomie institutionnelle;
- iv. de faire en sorte que la présente recommandation soit diffusée aussi largement que possible auprès de toutes les personnes et de tous les organes dont les activités sont liées à la mobilité universitaire, notamment à la mobilité régionale;
- v. de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (Série des traités européens, n° 69);

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation n° R (96) 7

*Principes à prendre en compte dans l'élaboration d'une politique  
concernant la mobilité universitaire régionale en Europe*

**I. Définitions**

1. L'expression «mobilité universitaire» implique une période d'études, d'enseignement et/ou de recherche dans un pays autre que le pays de résidence de l'étudiant ou de l'enseignant universitaire (le «pays d'origine»). Cette période est limitée dans le temps et l'on considère que l'étudiant ou l'enseignant retournera dans son pays d'origine à la fin de cette période. L'expression «mobilité académique» ne recouvre pas la migration d'un pays à un autre.
2. La mobilité universitaire peut se traduire par des programmes élaborés à cette fin, par des accords d'échanges conclus entre les gouvernements, les établissements d'enseignement supérieur ou leurs associations, ou par des initiatives individuelles émanant des étudiants ou des enseignants (*free movers*).
3. Aux fins de la présente recommandation, le terme «région» désigne un groupement de deux ou plusieurs pays, ou de zones géographiques voisines unies par des liens historiques, culturels ou économiques. Ce terme n'a aucune connotation politique ou administrative.
4. La présente recommandation concerne spécifiquement la mobilité universitaire transfrontalière à l'intérieur de régions situées entièrement ou partiellement sur les territoires d'Etats parties à la Convention culturelle européenne.

**II. Principes généraux**

5. Les principes exposés dans la Recommandation n° R (95) 8 sur la mobilité universitaire s'appliquent en tout point à la mobilité régionale, tout comme le font, *mutatis mutandis*, les mesures y mentionnées. La présente recommandation a pour objet des mesures spécifiques destinées à encourager la mobilité régionale.

**III. Conditions financières**

6. Dans le cadre d'une action en faveur de la mobilité universitaire régionale, des modèles d'aide financière devront être mis au point, susceptibles de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque région, en tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que les dimensions géographiques de la région, la richesse relative des pays et des établissements supérieurs de la région, et en garantissant, dans la mesure du possible, la transférabilité des bourses aux étudiants à l'intérieur de cette région.
7. Bien que la mobilité régionale puisse réduire les coûts des échanges, il convient néanmoins, en règle générale, d'envisager des mesures de soutien financier visant à promouvoir la mobilité régionale si cette dernière doit avoir une incidence notable sur la coopération régionale. Selon les caractéristiques spécifiques à chaque région, ce soutien financier peut aller des programmes de bourses couvrant l'intégralité des frais à la prise en charge totale par l'établissement ou le pays d'origine en passant par divers systèmes de financement mixte.
8. Dans les cas où la transférabilité de la bourse aux étudiants ne représente pas une solution appropriée, par exemple lorsque les pays ou les établissements d'enseignement supérieur en question ont des niveaux de revenus et/ou de coûts sensiblement différents ou lorsque l'un ou plusieurs des partenaires se trouvent confrontés à des difficultés monétaires, il peut s'avérer intéressant, pour chaque partie au programme, d'assumer dans la monnaie locale une partie des frais de séjour des étudiants ou des professeurs étrangers.
9. Dans ce cas encore, pour permettre aux bourses et aux allocations accordées d'atteindre un niveau satisfaisant, des bourses complémentaires pourraient être versées :
  - i. par le pays d'accueil aux étudiants et aux professeurs originaires de pays à faible niveau de revenus qui perçoivent une aide financière de leur pays d'origine ;
  - ii. par le pays d'origine aux étudiants et aux professeurs devant séjourner dans des pays à faible niveau de revenus où l'aide financière octroyée par le pays et/ou l'établissement d'accueil est jugée insuffisante.

**IV. Reconnaissance des qualifications**

10. Tout programme de mobilité régionale pour les étudiants devrait comporter des dispositions concernant la reconnaissance par le pays et/ou l'établissement d'origine des qualifications obtenues et/ou des périodes d'études effectuées à l'étranger par les étudiants qui participent à ce programme.

11. Des accords de reconnaissance des qualifications obtenues par les participants aux programmes devraient être conclus. De tels accords ne devraient engager les établissements que dans le cas où les étudiants remplissent les conditions qui y sont stipulées. L'usage du supplément aux diplômes et des systèmes de transfert d'unités de valeur – qui permettent de fournir, sous une forme standardisée et aisément compréhensible, des informations sur le niveau des connaissances acquises par les étudiants – ainsi que l'exploitation des services proposés par le Réseau européen des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires (réseau ENIC), créé par le Conseil de l'Europe et l'Unesco, doivent être encouragés.

#### V. Politique linguistique

12. Dans l'élaboration des programmes de mobilité régionale, il doit être tenu compte de l'enrichissement culturel et humain que représente l'apprentissage d'une langue étrangère. Dans cette perspective, une politique linguistique souple doit être définie, incitant les étudiants et les enseignants universitaires à étudier les langues de la région dans laquelle ils séjournent, et autorisant l'utilisation, en tant que *lingua franca*, de plusieurs des langues parlées dans la région ou de toute autre langue, ou instaurant un système mixte à cet effet. Tous les partenaires d'un programme de mobilité régionale devraient pouvoir intervenir dans les décisions concernant la politique linguistique.

13. Toute loi interdisant l'usage de langues non nationales dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leur territoire doit être reconsidérée.

#### VI. Services d'aide à la mobilité

14. Des accords doivent être négociés avec les compagnies de transport en vue d'obtenir des tarifs préférentiels pour les étudiants et les enseignants participant au programme. Lorsque l'Etat est le propriétaire, le copropriétaire ou le gérant des services de transports, les autorités compétentes devraient inciter les compagnies à accorder des tarifs préférentiels.

15. Il faudrait encourager les services compétents à délivrer, dans le cadre des programmes de mobilité régionale, des attestations spécifiques aux étudiants ayant suivi un nombre minimal spécifié de cours dispensés dans ce cadre. De telles attestations, délivrées dans la ou les langue(s) utilisée(s) dans la région et/ou pour les besoins du programme, s'ajouteraient aux diplômes octroyés par les établissements et pourraient, le cas échéant, porter une marque distinctive ou un logo. En effet, la création d'un logo et d'une carte d'étudiant spécifiques, voire d'un réseau d'anciens élèves, faciliterait l'identification du programme et contribuerait à le faire connaître au public concerné.

16. Il convient également d'encourager, dans le cadre des programmes de mobilité régionale, la mise au point d'une infrastructure souple et d'utilisation agréable pour l'utilisateur, permettant aux établissements partenaires d'échanger des informations, notamment par le biais de la communication électronique.

#### VII. Evolution des programmes de mobilité régionale

17. En raison de la contribution importante que la mobilité universitaire régionale est susceptible d'apporter à la coopération régionale, des mesures doivent être prises visant à renforcer la mobilité régionale existante et à favoriser une telle mobilité là où elle n'existe pas encore, en particulier en poursuivant la mise en place de programmes de mobilité régionale.

18. Dans leur politique de développement de la mobilité universitaire régionale, les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'une utilisation efficace des ressources limitées que compte la région soit faite, en encourageant, par exemple, la création de centres régionaux pour certaines disciplines universitaires ou l'élaboration de cursus ouverts aux étudiants de tous les pays et/ou de tous les établissements participant au programme.

19. La mobilité universitaire régionale devrait viser à renforcer la coopération entre les enseignants universitaires et les étudiants de la région qui travaillent dans les mêmes domaines. Il convient de privilégier, dans le cadre de priorités définies au préalable, l'adoption d'une «approche ascendante» en matière de mobilité universitaire régionale, et d'inviter à cet effet des groupes cibles à déterminer des disciplines prioritaires et des activités de coopération répondant aux besoins spécifiques de leur région.

20. La mobilité universitaire régionale devrait favoriser la coopération dans des domaines qui touchent plus particulièrement la région en question ou dont l'importance est liée à des facteurs historiques, politiques, économiques, ou autres.

21. Les directeurs et les bailleurs de fonds des programmes de mobilité régionale devraient être invités à suivre l'évolution et la mise en œuvre des programmes et, ce faisant, à tenir compte du fait qu'en règle générale les programmes régionaux reflètent des relations établies de longue date et s'ajoutent à une mobilité préexistante. Dans ces conditions, il pourrait s'avérer difficile, sinon de quantifier le surplus de mobilité ainsi constatée, du moins de l'attribuer aux effets directs des programmes, ces derniers ne se manifestant en toute probabilité qu'à moyen terme.

22. Les programmes de mobilité régionale devraient être encouragés en priorité dans des régions où il s'agit d'instaurer un climat de confiance ou dans celles qui souhaitent établir de nouveaux liens de coopération. A l'heure actuelle, les besoins en la matière semblent se situer davantage dans les régions d'Europe centrale et orientale et dans la région méditerranéenne.